Social

Durée du travail et rémunérations 26 mars 2020

Coronavirus : l'employeur peut imposer la prise de repos

Une ordonnance du 25 mars prévoit la possibilité pour l'employeur, par décision unilatérale, d'imposer la prise ou de modifier la date de jours de réductions de travail, de jours de repos liés au forfait jours, et de jours affectés sur le compte épargne temps, sous certaines conditions et dans certaines limites.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures par ordonnance afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables.

Une ordonnance publiée au JO du 26 mars 2020 détaille ces dérogations (Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020 : JO, 26 mars).

Jourd de repos concernés

Jours de réduction du temps de travail

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail ou un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévue aux articles L. 3121-41 et suivants, l'employeur peut :

- imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier ;
- modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

Jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait

Dans le même sens, lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation aux dispositions du code du travail relatives aux conventions de forfait et notamment à l'article L. 3121-64, et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, l'employeur peut :

- décider de la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos prévues par une convention de forfait ;
- modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos prévues par une convention de forfait.

Jours de repos placés sur un compte épargne temps

Toujours dans l'intérêt de l'entreprise eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, et par dérogation aux dispositions du code du travail sur le CET et notamment les articles L. 3151-3 et L. 3152-2, et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, l'employeur peut imposer que les droits affectés sur le CET du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.

Régime juridique

Délai de prévenance

L'employeur doit respecter, dans l'ensemble de ces situations, un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Période de prise de jours de repos

La période de prise des jours de repos imposée par l'employeur, dans le cadre de la réduction du temps de travail, de l'aménagement du temps de travail, d'une convention de forfait ou d'un CET ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Nombre total de jours de repos

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à 10.

- Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020 : JO, 26 mars

Études concernées

- Compte épargne-temps
- Conventions de forfait
- Modulation du temps de travail

© Editions Législatives 2020 - Tout droit de reproduction réservé